

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE

Conseillers Municipaux : en exercice : 23
Présents : 19
Procuration : 1
Absents : 3

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2026

Présents : Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Mme Michèle CASTAN, Mme Delphine CASTAN LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Larissa FAGES, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Martial MALIGES, M. Gérald MENRAS, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Sylvie PETIT, Mme Valérie PLAGNES, M. Pascal PRADEILLES, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

Absents excusés : Mme Corinne MUNIER, M. Michel PRIEUR, M. Nicolas SALLES ayant donné procuration à Mme Isabelle PERIE,

Absents : M. Thomas MEISSONNIER,

Secrétaire de séance : Magali ROUSSET

06/2026 - DELIBERATION : URBANISME : résultat de l'étude d'un projet de Périmètre

Délimité des Abords (PDA) des monuments

Lors du conseil municipal du 18 septembre 2025, l'assemblée a adopté le lancement d'une étude du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques des églises classées Saint Romain et Saint Sauveur de Chirac réalisée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi SRU, et la loi LCAP, il est possible que la collectivité et l'architecte des bâtiments de France (ABF) procèdent à une révision des servitudes dites « des abords » autour des monuments historiques afin de les rendre pertinents au regard des enjeux réels (paysages, patrimoine, environnement), compte tenu du contour exact des parcelles (le rayon de 500 mètres coupant aléatoirement celles-ci), et excluant les zones « non patrimoniales » afin qu'elles ne soient plus soumises qu'au PLUI.

De plus, la notion de covisibilité ou de non Co visibilité – générant un avis simple de l'ABF que le maire reprend ou non dans son avis – disparaît également dans le cas de mise en place d'un PDA, où l'avis de l'ABF sera conforme.

La notion de « Co visibilité », particulièrement complexe à interpréter, constitue aujourd’hui une source majeure de contentieux dans les échanges entre pétitionnaires, maires et services de l’Etat.

Au regard de la spécificité de la commune, le PDA permet de recentrer ainsi la protection sur les secteurs présentant des enjeux patrimoniaux clairement définis, excluant d’autres secteurs où la consultation de l’ABF n’est pas nécessaire.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles et sa cellule espaces protégés sont prêtes à financer le projet par l’élaboration d’une étude spécifique qui pourra se réaliser en interne, sous la direction de l’ABF, en lien étroit avec la collectivité.

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-9 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.621-30 et suivants et les articles R.621-92 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à une « abstention » de Madame Chantal MORERA et 19 voix « Pour » de :

Article 1 : Émettre un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 : Préciser que la présente délibération sera soumise à l'avis de la communauté de Communes du Gévaudan, autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 3 : Préciser que le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Bourgs sur Colagne sera soumis à enquête publique et intégré au PLUI en cours d'élaboration.

Article 4 : Autoriser Monsieur le Maire à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Informer que la présente délibération sera notifiée au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lozère et à la Communauté de Communes du Gévaudan.

Bourgs sur Colagne, le 22 janvier 2026

La Secrétaire de séance


Magali ROUSSET

Le Maire,


Lionel BOUNIOL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.